



31 août 2018

(18-5442)

Page: 1/1

Original: espagnol

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 30 août 2018 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis et à la délégation de la Turquie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que le Mexique a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par la Turquie dans l'affaire *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium* (DS564).¹

Le Mexique a un intérêt systémique à participer aux consultations en raison de l'objet de ces consultations, des accords visés en cause, et aussi parce qu'il est l'un des principaux exportateurs des produits visés vers les États-Unis.

En 2017, le Mexique a exporté vers les États-Unis des produits en acier visés par la mesure pour une valeur totale de 2 509,3 millions de dollars EU et des produits en aluminium visés par la mesure pour une valeur totale de 262,2 millions de dollars EU, ce qui fait de lui, pour ces deux types de produits, l'un des principaux exportateurs vers les États-Unis. De ce fait, les mesures en question visées par la plainte de la Turquie sont également appliquées à certaines importations de produits en acier et en aluminium mexicains.

Par conséquent, le Mexique indique qu'il désire participer aux consultations mentionnées en raison de son intérêt substantiel dans ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

À cet égard, je souhaite avoir confirmation de l'acceptation de la présente demande, et être informé de la date et du lieu des consultations.

¹ Document WT/DS564/1, publié le 20 août 2018.